

Châlons-en-Champagne, le

- 4 JUIL. 2022

N° 48 -2022 - LE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 51-2019-00011  
du 7 mai 2019 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif  
de la commune de Saint-Just-Sauvage**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/02/2019 présenté par la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais représenté par Monsieur le Président, Gérard Amon, enregistré sous le n° 51-2019-00011 et relatif au système d'assainissement de la commune de Saint Just-Sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 51-2019-00011 du 7 mai 2019 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Just-Sauvage ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, déposé au titre de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, reçu le 23 mai 2022, présenté par la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais représentée par Monsieur le Président, Cyril Laurent, relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Just-Sauvage ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 20 juin 2022 pour observations sous un délai de quinze jours à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

**Vu** la réponse, en date du 20 juin 2022, de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais à la notification du projet d'arrêté préfectoral, à savoir qu'il n'y a aucune observation.

**Considérant** que le dossier de déclaration initiale précise, à la page 90, que la charge de pollution organique théorique collectée a atteint la capacité nominale de la station soit 1600 équivalents-habitants ;

**Considérant** que le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 51-2019-00011 du 7 mai 2019 pré-cité dispose : « *qu'aucune nouvelle demande de raccordement à ce système d'assainissement collectif ne doit être accordée par le maître d'ouvrage* » ;

**Considérant** que le dossier de porter à connaissance susvisé révisé la charge de pollution organique théorique collectée à 1450 équivalents-habitants, hors gîte et camping, soit une capacité résiduelle de raccordement de 150 équivalents-habitants pour une capacité nominale de la station de 1600 équivalents-habitants ;

**Considérant** que les charges brutes de pollutions organiques (CBPO) mesurées durant les 5 dernières années ne dépassent pas la charge de pollution organique théorique collectée révisée de 1450 équivalents-habitants ;

**Considérant** que le dossier de porter à connaissance susvisé n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, et par conséquent, il n'y a pas lieu que l'autorité administrative exige un nouveau dossier de déclaration, selon les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Préfet statue par arrêté sur la modification des prescriptions applicables à l'installation demandée par le déclarant, conformément à l'article R.214-39 du code l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Abrogation

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 51-2019-00011, du 7 mai 2019, relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Just-Sauvage, précisant « *aucune nouvelle demande de raccordement à ce système d'assainissement collectif ne doit être accordé par le maître d'ouvrage* », est abrogé.

### ARTICLE 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Just-Sauvage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 4 mois et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

#### ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, le maire de Saint-Just-Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,**

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Soumbo', is written over a white background. The signature is positioned above the name 'Émile SOUMBO'.

Émile SOUMBO

#### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification ou publication de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

#### Pièces jointes

*- arrêté préfectoral n°n° 51-2019-00011 du 7 mai 2019 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Just-Sauvage.*



**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources*



**ARRETE PREFECTORAL N° 51-2019-00011  
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT-JUST-SAUVAGE**

Le Préfet du département de la Marne

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/02/2019 présenté par la Communauté de communes de Sézanne-Sud ouest Marnais représenté par Monsieur le Président, Gérard Amon, enregistré sous le n° 51-2019-00011 et relatif au système d'assainissement de la commune de Saint Just-Sauvage ;

VU le programme de travaux pluriannuel version 9, reçu le 07/02/2019, présenté par la Communauté de communes de Sézanne-Sud ouest Marnais, joint au dossier de déclaration susvisé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 25 mars 2019 pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de communes de Sézanne-Sud ouest Marnais ;

VU l'absence de réponse de la Communauté de communes Sézanne-Sud ouest Marnais dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les rejets de cette station s'effectuent dans le cours d'eau « Canal des Moulins sauvages » correspondant à la masse d'eau de surface FRHR13A-F0945121 « Canal des Moulins sauvages » ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de Saint-Just-Sauvage doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que le diagnostic relatif au système d'assainissement collectif de Saint-Just-Sauvage, réalisé de 2013 à 2018, définit un programme d'actions concernant le système de traitement et le système de collecte ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage peut élaborer un programme pluriannuel d'actions hiérarchisées selon les commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif susvisé ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Sézanne-Sud ouest Marnais a élaboré un programme de travaux pluriannuel version 9, reçu le 07/02/2019, présenté par la Communauté de communes de Sézanne-Sud ouest Marnais, joint et précisé à la page 89 du dossier de déclaration susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration susvisé précise, à la page 90 du dossier de déclaration susvisé, que la charge de pollution organique théorique collectée a atteint la capacité nominale de la station soit 1600 équivalents-habitants ;

CONSIDERANT que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;

CONSIDERANT que les niveaux de rejets imposés, dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif susvisé, permet de respecter l'objectif du maintien ou de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Sur proposition de Monsieur le-Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 à L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saint-Just-Sauvage sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Sézanne-Sud ouest Marnais est situé sur le territoire de la commune, hameau de Sauvage, sur la route D82, au lieu-dit « les Tommelles », section ZO n°53.

Le rejet de la station s'effectue dans le cours d'eau « Canal des Moulins sauvages », situé au lieu-dit « Le Pré Raould », section ZB n°47.

La masse d'eau de surface est FRHR13A-F0945121 « Canal des Moulins sauvages ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 755 748 Y=6 827 919
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 755 762 Y=6 827 829

La station de traitement des eaux usées de Saint Just-Sauvage est de type boues activées à aération prolongée d'une **capacité nominale de 1600 équivalents habitants** soit 96 kg/J de DBO5 avec un **débit nominal de 240 m³/j**.

La station comprend :

- un déversoir de tête de station situé au niveau du poste de refoulement général situé rue Henri Barbusse ;
- un prétraitement composé d'un dégrilleur et d'un dessableur-dégraisseur ;
- un by-pass vers le milieu récepteur situé au niveau du dégraisseur ;
- un traitement biologique comprenant : un bassin d'aération de 384 m³, et un clarificateur raclé d'une surface au miroir de 50 m² ;
- une file « boues » constituée d'un silo de 180 m³, des travaux programmés (voir article 4) permettront de garantir un stockage réglementaire de 6 mois minimum ;
- un canal de comptage en sortie.

**Le réseau de collecte de type séparatif** n'est pas équipé de trop-plein (hors déversoir tête de station).

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques.

##### 1/ Demande de raccordement au système d'assainissement de Saint-Just-sauvage :

Sachant que le dossier de déclaration susvisé précise, page 90, que la charge de pollution organique théorique collectée a atteint la capacité nominale de la station soit 1600 équivalents-habitants, **aucune nouvelle demande de raccordement à ce système d'assainissement collectif ne doit être accordé par le maître d'ouvrage.**

##### 2/ Mise en conformité du système de collecte de Saint-Just-Sauvage :

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité du système de collecte de Saint-Just-Sauvage de 2019 à 2025 conformément au programme pluriannuel version 9 annexé au dossier de déclaration susvisé.

NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	DATE DE REALISATION
COMMUNE	ENQUETES A LA PARCELLE	2019
HAMEAU SAUVAGE	BRANCHEMENTS : MISE EN PLACE CLAPETS ANTI-RETOUR	2019
RUE HENRI BARBUSE	REFECTION RESEAU	2019
RUE GEORGES GUYNEMER	REFECTION RESEAU	2020
RUE VOLTAIRE	REFECTION RESEAU	2020
RUE BLAISE PASCAL	REFECTION RESEAU	2020
RUE DU GENERAL DE GAULLE	REFECTION RESEAU	2021
HAMEAU SAUVAGE	BRANCHEMENTS : REPRISE ET TAMPONNAGE EN HAUT	2025

##### 3/ Travaux d'amélioration de la station de Saint-Just-Sauvage :

Le maître d'ouvrage réalise des travaux d'amélioration de la station, de 2019 à 2023, conformément au programme pluriannuel version 9 annexé au dossier de déclaration susvisé.

TRAVAUX	DATE DE REALISATION
FFLILIERE BOUE	2019
SEUIL COMPTAGE	2019
MISE EN SECURITE DE LA STATION	2020
MISE EN PLACE D'UNE SONDE TYPE OXYGENE	2021
DEGRILLEUR	2021
INSTALLATION D'AGITATEURS DANS LE BASSIN D'AERATION	2021
LAME DEVERSANTE AVEC CLOISON SIPHOÏDE EN SORTIE DE BASSIN	2021
INSTALLATION D'UN AUTOMATE SUR LA STATION	2021
INSTALLATION D'UNE VANNE SUR LIAISON CLARIFICATEUR – RECIRCULATION	2023

**Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1er mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés aux paragraphes 2/ et 3/ de l'article 4 du présent arrêté.**



#### ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée **jusqu'au 31 décembre 2034**. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

#### ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Just-Sauvage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

#### ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de communes Sézanne-Sud ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, à la sous-préfète d'Épernay et au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

#### ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°27-2018-MED du 17 avril 2018 mettant en demeure la communauté de communes Sézanne-Sud ouest Marnais de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Saint-Just-sauvage ;

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **07 MAI 2019**

**Pour le préfet de la Marne et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

  
Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif*